

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 04/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PCAS

Route de Lassay
COUTERNE
61410 Rives D'andaine

Références : UBDEO.ERA.2026.343.SG
Code AIOT : 0005302603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement PCAS implanté Route de Lassay COUTERNE 61410 Rives d'Andaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 27 août 2026 vise à vérifier la bonne mise en œuvre des mesures applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PCAS
- Route de Lassay COUTERNE 61410 Rives d'Andaine
- Code AIOT : 0005302603

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PCAS est spécialisée dans la conception de molécules et intermédiaires de synthèse à forte valeur ajoutée. L'activité de PCAS s'articule autour de deux pôles d'activité : le pharmaceutique et la chimie fine.

L'usine implantée sur le territoire de la commune de Rives d'Andaine est axée principalement vers la chimie fine mais a également une activité de chimie de performance.

Le site est classé à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est réglementé par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 modifié. Le site est classé SEVESO seuil Haut compte-tenu de quantités de matières dangereuses fabriquées et/ou stockées sur site (rubriques 4110.2.a, 4510.1, 4511.1 ainsi que pour une rubrique 47XX, substance nommément désignée toxique, inflammable, comburante ou dangereuse pour l'environnement aquatique).

Le site est également identifié comme prioritaire IED (rubrique principale 3410 « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques»). Le BREF principal associé aux activités du site est le BREF OFC « produits de chimie organique ».

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Préparation	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Réduction des prélèvements en situation de crise	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Suivi des consommations	Arrêté Préfectoral du 11/07/2023, article Annexe XI	Demande d'action corrective	1 mois
5	[alerte renforcée] [crise]Communication des données	Arrêté Préfectoral du 11/07/2023, article Annexe XI	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions	Arrêté Préfectoral du 11/07/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	générales	article Annexe VIII et XI	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les zones Sarthe Amont, Iton, Egrenne-Varenne, Mayenne Amont du département de l'Orne sont concernées par un niveau de sécheresse "crise" depuis l'arrêté préfectoral du 28/07/2026.

La société PCAS, incluse dans la zone Mayenne Amont, doit donc se conformer aux prescriptions sécheresse qui lui sont applicables.

Selon les conclusions de l'audit eau du 13 décembre 2024, le site est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 cité ci-dessus, et de l'arrêté préfectoral du 1er août 2024 définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans les zones d'alerte départementales. Par conséquent, **l'exploitant adaptera le niveau de fonctionnement de ses activités au niveau de réduction des prélèvements en eau requis suivant le niveau de gravité sécheresse atteint.**

L'arrêt technique du site a permis au site de réduire drastiquement ses besoins en eau sur cette période. L'activité du site a repris le 17 août 2026.

L'exploitant doit déterminer les actions à mettre en œuvre pour respecter les restrictions réglementaires sur les **deux milieux de prélèvement**.

Par ailleurs, la remise en fonction de l'incinérateur, si elle est possible (en mode dégradé), devra s'accompagner d'une surveillance accrue de la qualité des rejets du site.

L'inspection invite l'exploitant à étudier d'ores et déjà des solutions de réduction pérenne de prélèvement d'eau, pour lesquelles il pourrait potentiellement solliciter une aide financière, lui permettant de déroger aux restrictions sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Préparation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.II
Thème(s) : Autre, Calcul du volume de référence
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la

défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.

Constats :

Pour rappel le site PCAS est autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2025 à prélever :

- dans le milieu naturel à raison de $1200\text{m}^3/\text{j}$ en moyenne annuelle avec un volume maximal autorisé de prélèvement sur les eaux superficielles de $280\,000\text{ m}^3/\text{an}$
- dans le réseau public d'alimentation à raison de $175\text{m}^3/\text{j}$ en moyenne annuelle avec un volume maximal autorisé de prélèvement sur le réseau AEP de $58\,000\text{ m}^3/\text{an}$.

L'inspection a transmis avant la visite, à l'exploitant, la note d'application du 13 août 2024. Celle-ci précise et illustre - afin d'appuyer leur mise en œuvre - certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a transmis un fichier présentant :

- le schéma simplifié de ses prélèvements d'eau.

Les prélèvements d'eau de ville du site sont sectionnés sur 4 compteurs dont les relevés sont reçus informatiquement chaque jour. Ces 4 compteurs sont dédiés respectivement : au process de l'usine / chaudière vapeur, aux éléments de sécurité de l'incinérateur et aux 2 réseaux incendie. L'inspection s'est rendue à l'emplacement du compteur d'eau process, le compteur - communicant - est situé à 1m de profondeur, l'exploitant reçoit les consommations informatiquement.

Les prélèvements en rivière - dans le bief de la Mayenne - sont à usage de refroidissement des installations (60%) et du process de l'incinérateur. L'exploitant dispose d'un compteur de prélèvement qu'il doit relever manuellement chaque jour. L'inspection s'est rendue sur le terrain et a constaté la présence d'un débitmètre FQI-38-491 présentant un débit de $18\text{m}^3/\text{h}$, le report des volumes prélevés est visible sur un écran de commande à proximité.

- le calcul des volumes de référence

L'exploitant prendra en compte un volume incompressible supérieur au 5 % forfaitaire, correspondant aux usages de défense incendie et de refroidissement des installations.

Pour l'eau de ville, l'exploitant présente par trimestre depuis 2024 les prélèvements du site. Il

indique avoir préalablement retiré de ces volumes les quantités des 2 compteurs dédiées aux réseaux incendie. Le volume de référence est calculé en divisant le prélèvement par le nombre de jours de production. Ainsi, le volume de référence pour l'eau de ville est de 157 m³/jour, maximum entre le volume moyen annuel 2025 et le volume du 3^e trimestre 2025 (150 m³/j). Pour l'eau de rivière, l'exploitant présente par trimestre depuis 2024 les prélèvements du site. Le volume de référence est calculé en divisant le prélèvement par le nombre de jours de production. Il a déterminé en amont un volume incompressible de 60 % dédié au refroidissement des installations. L'inspection n'a pas contrôlé ce volume en séance, mais note que ce volume diffère du diagnostic préliminaire réalisé par l'exploitant en 2022 : l'exploitant y indiquait un ratio « atelier de production » de l'ordre de 24 %. L'exploitant a déterminé un volume de calcul égal à 40 % du volume prélevé, sur lequel il applique le taux de réduction demandé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier du volume incompressible retenu sur les eaux de rivière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2023, article Annexe VIII et XI
Thème(s) : Autre, Mesures générales de sobriété et traitement des effluents
Prescription contrôlée : Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrice d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage à grandes eaux), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les dispositions générales des activités hors ICPE des arrêtés de restriction sont applicables (arrosage, lavage, ...). La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée. Les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante. L'arrêt immédiat des rejets en cas de constat d'un dysfonctionnement sur le système de traitement doit rester opérationnel. L'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées. Il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.
Constats :

Le site PCAS était en arrêt technique du 24 juillet au 16 août 2026.

Au jour de la visite, l'exploitant indique qu'aucun rejet n'a été réalisé en rivière depuis le démarrage du 17 août. L'incinérateur a été mis à l'arrêt et n'a pas été redémarré avant le jour de la visite.

Sur le terrain, l'inspection a constaté que le canal venturi était en effet à sec.

L'inspection s'est rendue à la Station d'épuration, notamment au niveau du bassin d'écrtage. Ce bassin, ainsi que le bassin incident attenant, contenait des effluents en attente de rejet car non conforme en DCO. L'exploitant se sert du bassin incident pour piloter la valeur du paramètre DCO afin qu'il soit conforme à ses prescriptions réglementaires. Cette utilisation doit rester exceptionnelle.

De ce fait, l'exploitant a stocké des déchets sur le site et indique que, bien que des déchets puissent être traités en externe, 800 tonnes de déchets sont en attente de traitement par l'incinérateur (stockés en IBC ou cuve). L'incinérateur étant en cours de redémarrage au jour de la visite, il serait opérationnel à partir du 31 août 2026.

L'exploitant précise que l'externalisation de l'ensemble des déchets stockés depuis le redémarrage est difficile du fait de la complexité à catégoriser ces déchets (différentes productions) et des difficultés des prestataires à prendre en charge les déchets dans un contexte de forte sollicitation.

L'exploitant réalise une surveillance fine de ses rejets, par la mesure des paramètres pH, température, MES, DCO.

L'exploitant a des valeurs de rejet spécifiques pour, notamment la DCO, en fonction du débit de la Mayenne. Il mesure le niveau de celle-ci via à une sonde radar dont la présence a été constatée sur le terrain. Le niveau est de 37 cm au jour de la visite.

L'exploitant signale des problématiques de quantité et de qualité de l'eau. D'une part, un niveau de rivière inférieur à 32 cm entraînerait des problèmes d'aspiration. D'autre part, il s'interroge sur les usages en amont au regard des teneurs élevées en matières en suspension et DCO mesurés sur l'eau de rivière qui entraînent un faible rendement de son usage en interne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant effectue le suivi précis de ses équipements afin d'une part de respecter les restrictions d'eau en vigueur, et d'autre part de respecter les valeurs réglementaires de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réduction des prélèvements en situation de crise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.I

Thème(s) : Autre, Réduction des prélèvements

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

[...]

- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Constats :

L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 s'applique, d'une part, car le prélèvement d'eau total annuel du site est supérieur à 10 000m³(article 1) et, d'autre part, il ne bénéficie pas des dérogations prévues à l'article 3 de ce même arrêté (audit eau instruit en 2023 par l'inspection).

L'exploitant a indiqué par courriel du 31 juillet 2026 que des mesures spécifiques de réduction et de maîtrise des consommations d'eau sont engagées conformément aux exigences réglementaires en vigueur :

- Suivi quotidien des consommations d'eau avec alerte automatique en cas d'accroissement par Services Techniques STGS (opérateur de fourniture eau de ville) ;
- Réduction ou report des opérations fortement consommatrices ;
- Rejet vers le milieu naturel des eaux de refroidissement (après vérification de la conformité des paramètres de suivi) ;
- Optimisation et réutilisation maximale des eaux compatibles avec les procédés ;
- Sensibilisations des équipes PCAS et entreprises extérieures en intervention sur site ;
- Déclaration hebdomadaire GIDAF, dès le retour de tous les personnels techniques en sem.33 ;
- Suivi hebdomadaire de l'objectif de réduction de 25 %. »

Au regard de l'audit eau et des compléments apportés en 2024, l'exploitant avait indiqué la procédure prévue en cas de sécheresse : pour une restriction de -25 %, l'action à mettre en place était la réduction du débit de l'incinérateur à 15m³/h avec un arrêt de 5 jours par mois, cela engendrant des déchets à gérer en externe.

L'exploitant s'inquiète toutefois de la génération de poussières engendrée par la réduction de ce débit d'eau et des risques de pollution de la rivière.

A partir des données fournis sur le calcul des volumes de référence, et sous réserve de justifier des volumes incompressibles retenus, les prélèvements max autorisés sont :

- eau de ville : 157 m³/j - 25 % soit 118 m³/j

- eau de rivière : 602 m³/j (Vref - 0.25 x Vcal)

Il résulte que les actions envisagées sur le site concernent l'eau de rivière. L'exploitant doit également disposer d'actions pour respecter les restrictions sur l'eau de ville.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera les actions à mettre en œuvre pour respecter les restrictions réglementaires sur les deux milieux de prélèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suivi des consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2023, article Annexe XI
Thème(s) : Autre, Suivi hebdomadaire des consommations
Prescription contrôlée : Suivi hebdomadaire des consommations passées et prévisionnelles.
Constats : L'exploitant a communiqué le prévisionnel suivant par courriel du 11 août 2026 : « Eau de ville : • Semaine 32 : 75 m3 (mesure) • Semaine 33 : 100 m3 (prévision) • Semaine 34 : 120 m3 jour (prévision) • semaine 35 : Eau de rivière : • Semaine 32 : 0 m3 (mesure) • Semaine 33 : 400 m3 étalée du 10/08 au 14/07 (prévision) • Semaine 34 : en fonction du niveau d'eau nous retarderons le démarrage de l'incinérateur pour réduire notre impact / (environ 250 m3/j en moins) (prévision) soit un prélèvement de 325 m3/j au lie 575 m3/j Rejet en rivière (eau pluviale et résiduaire) : • Semaine 31 : 0 m3 • Semaine 32 : 0 m3 • Semaine 33 : 0 m3 » Suite à la visite, l'exploitant a transmis les volumes prélevés pour les semaines 34 et 35, soit à partir du redémarrage du site : - pour l'eau de ville l'exploitant doit atteindre un volume journalier max de prélèvement de 118m³ pour respecter les restrictions sécheresse en vigueur (situation de crise). Les relevés présentent 85 % de dépassement, soit tous les jours à partir du 19/08 : pour exemple le 20/08, 219 m³ ont été

prélevés. Les relevés de la semaine 35 sont tous supérieurs à la moyenne 2025.

- les prélèvements en eau de rivière sont compris entre 144 m³/j le 29/8 et 243 m³/j le 27/8. Ces volumes journaliers respectent les prescriptions sécheresse. A noter que sur les semaines 34 et 35 l'incinérateur n'était pas en fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour faire suite au point de contrôle précédent, l'exploitant mettra en œuvre les actions pour respecter les restrictions sécheresse sur chaque milieu de prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : [alerte renforcée] [crise]Communication des données

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2023, article Annexe XI

Thème(s) : Autre, Communication des données

Prescription contrôlée :

Le suivi hebdomadaire des consommations passées et prévisionnelles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les ICPE, dont la consommation moyenne annuelle sur les 3 dernières années est supérieure à 10 000 m³/an, transmettent ces données à l'inspection des installations classées, dès franchissement du niveau de gravité « alerte renforcée » sécheresse, selon les modalités définies et par la voie qu'elle détermine être la plus adaptée.

Constats :

Pour compléter la prescription, l'article 2.IV de l'AM du 30 juin 2023 précise:

"Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours."

L'exploitant saisit actuellement ses volumes prélevés de manière mensuelle, selon le cadre mis à disposition. Il peut modifier la fréquence pour passer en mode journalier.

Hors contexte de restrictions sécheresse, la saisie des volumes d'eau n'est pas prescrite, hormis le volume annuel sur Gerep.

Concernant les rejets sur le réseau eaux pluviales, il ne dispose pas de compteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit modifier le cadre afin de répondre à la prescription. Il pourra au besoin

interroger le support GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours